



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2022 – 0062 - DDT **portant autorisation de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2022 sur certains** **cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire**

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R. 436-14,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES Julien,
Vu l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté n° 71-2021-12-08-00002 portant modification de l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,
Vu l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant d'un an la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 24 novembre 2004, fixant le règlement particulier de police de la navigation Rhône-Saône,
Vu les demandes présentées par le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que par les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Autun, Blanzay, Bourbon-Lancy, Chalon-sur-Saône, Chagny, Ciry-le-Noble, Crêches-sur-Saône, Digoin, Ecuisses, Gergy, Gueugnon, Iguerande, Le Breuil, Louhans, Mâcon, Marcigny, Montceau-les-Mines, Montchanin, Ormes, Palinges, Paray-le-Monial, Perrecy-les-Forges, Pontanevaux, Rancy, Sagy, Saint-Berain-sur-Dheune, Sainte-Croix, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Vallier, Toulon-sur-Arroux, Tournus, Torcy, Verdun-sur-le-Doubs, sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe la nuit,
Vu l'avis favorable de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,
Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Vu les résultats de la consultation du public organisée du 7 février au 27 février 2022 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : secteurs et périodes autorisés

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les cours d'eau et plans d'eau ci-après détaillés :

Secteurs pour la période du 1er mars au 31 octobre 2022

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
LA SAÔNE	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le-Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes	Lot n° SA06 du PK 167,500 au PK 164,600 soit de l'écluse de Bragny sur Saône au pont de Chauvort, à l'exception des berges de l'île du château	VERDUN SUR LE DOUBS « Saône & Doubs »
		Lots n° SA07 à SA09 du PK 164,6 au PK 156,5	GERGY « La Perche »
LA SAÔNE	Allerey-sur-Saône Gergy Verjux Verdun-sur-le-Doubs Gergy Bey Allériot Sassenay Chatenoy-en-Bresse Crissey Saint-Marcel Chalon-sur-Saône Damerey	Lots n° SA10 à SA15 du PK 156,500 au PK 133,000	CHALON SUR SAONE « La Gaule Chalonnaise »
LA SAÔNE	Saint-Marcel Epervans	Darse sud et Nord du PK 137 au PK 136	CHALON SUR SAONE « La Gaule Chalonnaise »

LA SAÔNE	Le Villars	Lot n° SA25 rive droite du PK 106,000 au PK 109,000	TOURNUS « La Bienfaisante »
LA SAÔNE	Sancé Mâcon (Sennecé-les- Mâcon)	Lot n° SA33 rive droite du PK 87,000 au PK 85,000	SAINT MAURICE DE SATONNAY « Les Amis de la Mouge »
LA SAÔNE	Sancé	Lot n° SA34 rive droite du PK 85,000 au PK 76,500	MACON « La Parfaite »
LA SAÔNE	Saint-Symphorien- d'Ancelles	Lots n° SA38 et SA39 rive droite du PK 67,000 au PK 64,900	PONTANEVAUX « Association régionale de Pêche »
LA SAÔNE	Ormes Gigny-sur-Saône	Lot n° SA21 du PK 119,400 au PK 123,000 en amont du barrage d'Ormes	ORMES « Les Amis du Port »
LA SAÔNE	Saint-Didier-sur- Chalaronne Garnerans Cormoranche-sur- Saône Grièges Varennés-les-Mâcon Crêches-sur-Saône La-Chapelle-de- Guinchay	Lots n° SA 35 à 37 rive droite et gauche du PK 76,5 au PK 69	CRECHES-SUR- SAÔNE « L'Arloise »

Secteurs pour la période du 1er mai au 31 octobre 2022

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
LE PAQUIER DE LA RIVIERE	Gueugnon	Plan d'eau le Paquier de la Rivière	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
GRAVIÈRE DE FLEURVILLE	Fleurville	Berge est de la gravière du sud de l'île à la pointe sud-est de la gravière - 350 mètres	Fédération de pêche

GRAVIERE DES SABLES	Toulon-sur-Arroux	Toute la gravière	Fédération de pêche
L'ARROUX	Autun	Secteur promenade Montmerot, du pont saint Andoche au pont dit d'Arroux	AUTUN « Union Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
LA SEILLE	Louhans Branges Sornay	Lot n° SE09 du port de Louhans (pont de Bram - pont SNCF) à la borne 36	LOUHANS « La Seille »
LA VALLIÈRE	Sagy	Parcelle communale lieu-dit la Valla rive droite	SAGY « Le Gardon Bressan »
L'ARROUX	Gueugnon	Lot n° 1 400 m de la station d'épuration à la limite aval de la déchetterie rive droite	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
LE SOLNAN	Sainte-Croix	Site de la Culée, section B, lots n°439 et 440 et chemin de desserte limite amont : lot 448 limite aval : avant le lot 438 rive gauche	SAINTE-CROIX « Les Pêcheurs du Solnan »
LA LOIRE	Saint-Aubin-sur-Loire	Lot n° D1 lieu-dit le Port rive droite	BOURBON LANCY « AAPPMA de Région »
LA LOIRE	Chambilly	Lot n° C10 lieu-dit Pré Ferrier – l'Île Jayot rive gauche	MARCIGNY « Les Pêcheurs de Loire »
LA LOIRE	Iguerande	Lot n° C7 de l'angle de la route « Terre Fromentale » au pont de la D9 rive droite	IGUERANDE « Les Amis de la Loire »
LA LOIRE	L'Hôpital-le-Mercier Saint-Yan Varenne-Saint-Germain	Lot n° C13 du chemin des Sables à l'embouchure avec l'Arconce	PARAY-LE-MONIAL « La Brème Parodienne »

LA LOIRE	Saint-Agnan Coulanges	Lot n° C17 du confluent du Rio Chenet dit « Colas », rive gauche au confluent du ruisseau de Blandenau, rive droite	DIGOIN « La gaule Digoinaise »
CANAL DU CENTRE	Chalon-sur-Saône	Lot n° CC2 à CC4 de l'embouchure de la 32 ème écluse Méditerranée	CHALON-SUR- SAONE « LA Gaule Chalonnaise »
CANAL DU CENTRE	Chagny Remigny Chassey-le-Camp	Lot n° CC07 du pont du canal (D981) hors port de plaisance au pont de champagne (D974)	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »
CANAL DU CENTRE	Montchanin Ecuisses	Lots n° CC15 et CC17p du pont des Morands à la première écluse Méditerranée	MONTCHANIN « La Flottante »
CANAL DU CENTRE	Saint Eusebe	Lot n°CC18 du bief de Chaumont à Chaumont d'en bas	BLANZY « les chevaliers de la gaule »
CANAL DU CENTRE	Saint Eusebe	Bief de Parizenot, entre l'aval de l'écluse n° 3 et l'amont de l'écluse n°4	BLANZY « les chevaliers de la gaule »
CANAL DU CENTRE	Blanzay Montceau-les- Mines Saint-Vallier	Lots n° CC19 et CC20 de l'écluse 7 à l'écluse 11 Océan	MONTCEAU- LES- MINES « La Gaule Montcellienne »
CANAL DU CENTRE	Palinges Saint-Aubin-en- Charollais	Lot n° CC26 et CC n°27 lieu dit « la Cale » et lieu dit « pont du Monceau »	PALINGES « La Gaule Palingeoise »
CANAL DU CENTRE	Saint-Vallier	Lot n° CC21 du pont des Morins au pont Galuzot	SAINT-VALLIER « La Perche du Centre »
CANAL DU CENTRE	Digoin	Lot n° CC32 rive gauche du ruisseau des Foretelles à la jonction avec la rigole de l'Arroux	DIGOIN « La Gaule Digoinaise »
ETANG DE MONTAUBRY	Le Breuil	Lot n° RE01 du chemin rural de Morande jusqu'au petit parking	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DU PLESSIS	Montceau-les- Mines Blanzay	Lot n° RE12 de la digue à la place des Acacias incluse (plage exclue)	MONTCEAU LES MINES « La Gaule Montcellienne »

ETANG DE PARIZENOT	Saint-Eusèbe	Lot n° 17 du chemin de la Favée au pont (vieille route)	BLANZY « Les Chevaliers de la Gaule »
LA BOURBINCÉ	Palinges	Cadastrée section AW, n°18, 19, 20 et 23 Cadastrée section AX, n°114 et 128, Cadastrée section AV, n°47.	PALINGES « La Gaule Palingeoise »
CANAL DU CENTRE	Saint-Berain-sur-Dheune Morey	Lot n° 11 et 12	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE « La gaule »
L'ARROUX	Toulon-sur-Arroux	La Croix Pillet	Toulon sur Arroux « L'Ablette Toulonnaise »

**TOUS LES WEEK-ENDS dans la période du 1er mai
au 31 octobre 2022 vendredi soir – lundi matin**

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
CANAL DU CENTRE	Ecuisses Saint-Julien-sur-Dheune	Lots n° CC13 et CC14 de l'écluse 4 à l'écluse 11	ECUISSÉS « La Ravageuse »
CANAL DU CENTRE	Ciry-le-Noble	Lot n° CC23 Lieu-dit Le Bassin du PK73,863 au PK 74,780 coté pont de Ciry D.974 PK 27,200 au pont sur le canal Lot n°CC24 Bodure D.974 côté gauche à avant le pont sur la Bourbince au lieu dit « La route Coupée »	CIRY-LE-NOBLE « La Gaule Ciry-sienne »
ETANG DE TORCY-VIEUX	Le Breuil	Lot n° RE10 du parking de la Mélina aux Roches	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
ETANG DE TORCY-NEUF et ETANG LEDUC	Torcy	Lot n° RE11 Torcy-Neuf : de la queue de Brion à la queue des Eaux Bouillet Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Âne	LE CREUSOT PERCHE « La Perche de Torcy-Neuf »

ETANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent-d'Andenay	Lot n° 7 de l'abri en bois (côté bois Bretoux) à la pointe plus loin que l'éolienne (côté pont Jeanne Rose)	MONTCHANIN « La Flottante »
OUDRACHE	Perrecy les Forges	L'oudrache, rue du moulin au lavoir	PERRECY LES FORGES « L'oudrache »

Autres périodes en 2022

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Étang côté Maladière	<p>Pour la période du 1 mai au 31 octobre : du samedi 5h au dimanche 21h :</p> <p>du 7 au 22 mai du 18 au 19 juin du 2 au 3 juillet du 16 au 17 juillet du 30 au 31 juillet du 13 au 14 août du 27 au 28 août du 10 au 11 septembre du 24 au 25 septembre du 15 au 16 octobre</p>	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »

ETANG DE LA CORNE AUX VILAINS	Montchanin	Lot n° RE07 de la sortie de la queue sous l'usine à la plate-forme pour les pompiers sous l'usine	Pour la période du 1 mai au 31 octobre :	MONTCHANIN « La Flottante »
			du 13 au 15 mai du 27 au 29 mai du 10 au 12 juin du 24 au 26 juin du 8 au 10 juillet du 22 au 24 juillet du 5 au 7 août du 19 au 21 août du 2 au 4 septembre du 16 au 18 septembre du 30 septembre au 2 octobre du 14 au 16 octobre du 28 au 30 octobre	
LA GRANDE SABLIERE	Iguerande	La grande Sablière	Pour la période du 1 mai au 31 octobre :	IQUERANDE « Les amis de la Loire »
			du 3 au 6 juin du 1er au 4 juillet du 5 au 8 août	
GRAVIERRE DE VARENNES LES MACON	Varennnes-les-Mâcon	Toute la gravière	Sur la période du 1 er mars au 31 septembre :	MACON "La Parfaite »
			tous les 1^{er} week-end du mois	
LAC DE LA SOUCHE	Saint-Marcel	Tout le plan d'eau	Du 1^{er} mars au 31 décembre	CHALON-SUR-SAONE « La Gaule Chalonnaise
DHEUNE	Chagny	Parcours Mitterrand, du parking au port de Paris	Sur la période du 1er mai au 31 octobre :	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »
			Tous les week-end	

**ETANG DE
BLOUCHE**

Chagny

5 postes de
pêche, indiqués
sur place

Sur la période
du 1er mai au 31
octobre :
tous les week-
end

CHAGNY
« La Gaule
Chagnotine »

ENDUROS en 2022

**COURS D'EAU
ou PLANS D'EAU**

COMMUNES

LIEUX PRECIS

PERIODES

AAPPMA

LE DOUBS

Verdun-sur-le-
Doubs
Ciel
Sermesse
Saunières

Lots n° DO9 et
DO12
rive droite :
de la Barre de
Saunières au
Confluent
rive gauche :
du pont de
Saunières au
confluent

du 15 au 20 juin

VERDUN-SUR-
LE-DOUBS
« Saône &
Doubs »

LA SAÔNE

Allerey-sur-
Saône
Gergy
Verdun-sur-le-
Doubs
Bragny-sur-
Saône
Les Bordes
Saunieres
Charnay les
Chalon

Lot n° SA04 à SA09
En rive droite,
du PK 156,400 au
PK 167,500
En rive gauche,
du PK 167,500 au
PK 172
et du confluent au
PK 164,500

du 14 au 19 juin

VERDUN-SUR-
LE-DOUBS
« Saône &
Doubs »

GERGY
« la perche »

CHARNAY-LES-
CHALON
« La Dorade »

LA SEILLE

Bantanges
Rancy
Sornay
Savigny-sur-
Seille
Jouvençon

Lots n° SE05, SE06
et SE07 limite aval
PK 20,000,
Chapelle St
Maurice du vieux
Jouvençon,
limite amont au PK
32,000, bas du
chemin de
Granod

du 7 au 11
septembre

RANCY
« Les Joyeux
Pêcheurs du
Bassin de la
Seille »

PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Tout le plan d'eau sauf la digue	Du 03 au 6 juin Du 30 septembre au 2 octobre	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
ETANG DE TORCY-NEUF et ETANG LEDUC	Torcy	Lot n° RE11 Torcy neuf : tout le lac, sauf digue, face aux bâtiments de la base nautique et queue du Petit Pinson Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Ane	Carna Carpe 71 : Du 3 au 6 juin Carpe Brogelienne : Du 13 au 17 juillet Du 29 septembre au 2 octobre	TORCY « La Perche de Torcy-Neuf »
ETANG DE MONTAUBRY	Le Breuil	Lot n°RE01 Réservoir du Canal du Centre parcours pêche de nuit et les « Patins » et « Le Bouchat »	Carna Carpe 71 : Du 3 au 6 juin Carpe Borgelienne : Du 13 au 17 juillet Du 29 septembre au 2 octobre	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent- d'Andenay	Parcours de nuit	Carpe Passion 71 : Du 5 au 8 août Carpe Passion 71 : Du 10 au 12 juin	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DE LA MUETTE	Montchanin	Étang de la muette coté lotissement	Du 22 au 24 juillet Du 30 septembre au 2 octobre	MONTCHANIN « La Flottante »

ETANG DE TORCY-VIEUX	Le Breuil	Lot n°RE10 Réservoir du Canal du Centre, sur tout le plan d'eau en dehors des réserves (1) (1) et la partie lieu-dit « Charrière » et sous le parking de Bara jusqu'au chêne	Du 17 au 20 juin Du 13 au 17 juillet Du 29 au 31 juillet Du 29 septembre au 2 octobre	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
ETANG DU PLESSIS	Blanzay Montceau-les-Mines	de la digue à la place des accacias, le boulevard de Lattre de Tassigny, le petit étang du Plessis (excepté la plage)	Du 10 au 12 juin	MONTCEAU-LES-MINES « La Gaule Montcellienne »
LA GRANDE SABLIERE	Iguerande	Toute la sablière	Du 3 au 6 juin Du 1 ^{er} au 4 juillet Du 5 au 8 août	IGUERANDE « Les Amis de la Loire »
LA SAÔNE	Ormes Marnay Ourou-sur-Saône Grigny-sur-Saône Saint-Germain-du-Plain	Lots n° SA19 à SA21, du PK 119 au PK 129 jusqu'au pont d'Ouroux	Du 27 au 31 juillet	ORMES « Les amis du Port » SAINT-GERMAIN-DU-PALIN « La Gaule San Germinoise »

Article 2 : panneautage

Un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux par les AAPPMA.

Article 3 : horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit édictée par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en-dehors de ce créneau horaire.

Il faut entendre par « week-end », la période « vendredi soir – lundi matin ».

Article 4 : conditions d'exercice de la pêche

Seule la pêche de la carpe est autorisée et se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Les autres poissons capturés au cours de ces manifestations devront être répartis de la manière suivante :

- a) ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil) devront être détruits ;
- b) ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées au paragraphe a) devront être immédiatement remis à l'eau.

Sur les parcours carpes de nuit du département de Saône-et-Loire, tous les poissons doivent être relâchés la nuit.

La conservation de poissons de toutes espèces est interdite la nuit.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 436-16 et R. 436-14 du code de l'environnement :

- aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever ;
- en tout temps, aucune carpe de plus de 60 centimètres ne peut être transportée vivante.

Article 6 :

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce : notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

Article 8 :

L'AAPPMA concernée est seule responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

La réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

Article 9 : dispositions particulières au domaine public

En toute circonstance, priorité est donnée à la navigation.

Les pêcheurs adaptent leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ainsi qu'aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier.

Le chemin de halage est laissé à l'usage prioritaire du service gestionnaire et des services de police et de sécurité. Les secteurs de chemins de halage restant en gestion VNF sont interdits à toute circulation autre qu'à pied.

Pour les secteurs en superposition de gestion, le pétitionnaire se rapprochera des collectivités afin de prendre connaissance des arrêtés de police.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles et Louhans, les maires d'Allerey-sur-Saône, Allériot, Autun, Bantanges, Bey, Blanzay, Bragny-sur-Saône, Branges, Chagny, Chalon-sur-Saône, Chambilly, Charnay-lès-Chalon, Chassey-le-Camp, Chatenoy-en-Bresse, Ciel, Ciry-le-Noble, Coulanges, Crêche-sur-Saône, Crissey, Damerey, Digoïn, Ecuisses, Epervans, Fleurville, Gergy, Gigny-sur-Saône, Gueugnon, Iguerande, Jouvençon, La-Chapelle-de-Guinchay, Le Breuil, Le Villars, Les Bordes, L'Hôpital-le-Mercier, Louhans, Marnay, Montceau-les-Mines, Montchanin, Morey, Ormes, Ouroux-sur-Saône, Palinges, Perrecy-les-Forges, Rancy, Remigny, Sagy, Saint-Agnan, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Berain-sur-Dheune, Sainte-Croix, Saint-Eusèbe, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Marcel, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vallier, Saint-Yan, Sancé, Sassenay, Saunières, Savigny-sur-Seille, Sennece-lès-Mâcon, Sermesse, Sornay, Torcy, Toulon-sur-Arroux, Varennes-lès-Mâcon, Varenne-Saint-Germain, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux pétitionnaires, aux maires des communes concernées, et qui est publié sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 01/03/2022

Le préfet,
pour le préfet et par déléation,
le directeur départemental


Jean-Pierre Goron

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

